

GE_GERICHTE ATA/429/2018 vom 4. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_429_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/429/2018 du 4 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/429/2018 del 4 maggio 2018

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/819/2018-FORMA ATA/429/2018
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 4 mai 2018 1ère section dans la
cause

A_____, enfant mineur, agissant par ses parents, Madame B_____ et Monsieur B_____
et Madame B_____ et Monsieur B_____ contre DÉPARTEMENT DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CULTURE ET DU SPORT

- 2/3 - A/819/2018 Considérant :

que, le 5 mars 2018, Madame B_____ et Monsieur B_____ ont formé un recours auprès
de la direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : la DGEO) contre la
décisions rendue le 9 février 2018 par le département de l'instruction publique, de la culture
et du sport (ci-après : DIP) refusant l'admission à l'école primaire publique genevoise de
leur fils A_____ ;

que la DGEO l'a dûment transmis à la chambre administrative de la Cour de justice
(ci-après : la chambre administrative), juridiction compétente ;

que, par lettre datée du 9 mars 2018 envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité
les recourants à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai
échéant le 8 avril 2018, sous peine d'irrecevabilité de leur recours (art. 86 al. 2 de la loi sur
la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de leur part, un rappel leur a été adressé le 13 avril 2018 par plis simple
et recommandé, avec un ultime délai au 28 avril 2018, pour s'acquitter de l'avance de frais
et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

que le courrier recommandé a été distribué le 18 avril 2018 ;

qu'à ce jour, les recourants n'ont pas effectué l'avance de frais si bien que leur recours, traité
selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à
l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera
à percevoir un émoulement. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le
recours interjeté le 5 mars 2018 de Madame B_____ et Monsieur B_____ contre la
décision du 9 février 2018 prise par le département de l'instruction publique, de la culture et
du sport relative à leur fils A_____ ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoulement, ni alloué
d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée

dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

- 3/3 - A/819/2018 communique la présente décision, en copie, à Madame B_____ et Monsieur B_____ ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la culture et du sport. Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, MM. Thélin et Pagan, juges Au nom de la chambre administrative : la greffière

P. Hugi

la présidente siégeant :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.